



LOTO du dimanche 06/10/2024

ARRETE INDIVIDUEL N°117 - 2024

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 réglementant l'implantation des débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Laurence SAMMUT, Présidente du comité des fêtes en date du 19 septembre 2024,

CONSIDÉRANT le nombre de **DEUX (2)** demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Laurence SAMMUT, représentant l'association du comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité,

ARRETE

Article 1

L'association « comité des fêtes » de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), représentée par sa présidente Madame Laurence SAMMUT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 06 octobre 2024, de 09h00 à 23h30**, à l'occasion de l'organisation d'un "LOTO" qui se déroulera au sein de la salle de la Villa Capella sise rue de la gare à La Chapelle-la-Reine (77).

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne.

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (copie jointe au présent).

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Mme Laurence SAMMUT)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE
- le responsable des services techniques

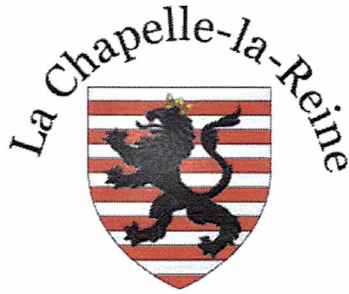
Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 27/09/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD



Annexe à l'arrêté n° 117 – 2024 du 27 septembre 2024



Article L3321-1 du CSP

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

[Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; **NON AUTORISÉ pour débit temporaire**

5° Toutes les autres boissons alcooliques. **NON AUTORISÉ pour débit temporaire**

Le Maire
Gérard CHANCLUD

